

MAIRIE DE ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN
37 route Nationale
30430 ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN

ARRETE MUNICIPAL N° 65-2025
DE POLICE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures temporaires de circulation sur
Une partie de la place et rue de l'Eglise,
Commune de St Jean de Maruéjols

Vu le code de la route et notamment son article R 10 et R 225,
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le code des communes et notamment son article R 131-3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,
Vu le décret n°90-1060 du 30 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
Vu la demande présentée en date du 03/09/2025 par les riverains de la place de l'Eglise, rue de l'Eglise et rues avoisinantes, représenté par Stéfan DELVAUX, 8 place de l'Eglise, 30430 Saint Jean de Maruéjols et Avéjan, président de l'association n° W301009033 « cœur de Village » la fête des voisins,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maximum de sécurité lors du repas de la 8^{ème} fête des voisins, le dimanche 5 octobre 2025 dès 11 h30, la circulation sera réglementée comme suit sur une partie de la place de l'Eglise et une partie de la rue de l'Eglise et Impasse du Meneau.

ARRETE

Article 1 - PRESENTATION

Afin de permettre le repas des voisins, le dimanche 5 octobre 2025, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule du 04/10/2025 à 16h jusqu'au 05/10/2025 à 19h, sur une partie de la place de l'Eglise, une partie de la rue de l'Eglise (jusqu'au croisement avec la place de la Mayou), et l'impasse du Meneau dans les conditions ci-après.

Article 2 - REGLEMENTATION

Une partie de la place de l'Eglise, une partie de la rue de l'Eglise (jusqu'au croisement avec la place de la Mayou) et l'impasse du Meneau seront coupés à la circulation.

Article 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté sera applicable du samedi 04/10/2025 à 16h jusqu'au dimanche 05/10/2025 à 19h.

Article 4 – DEVIATION

La circulation se fera par les autres rues du village.

Article 5- SIGNALISATION

La signalisation réglementaire du chantier et de déviation sera mise en place et entretenue par les soins des organisateurs.

La signalisation qui s'impose sera conforme aux instructions et aux prescriptions du livre huitième partie signalisation temporaire, complétées par les indications du manuel du chef de chantier.

La personne qui pourra être appelée du jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de la cours ou de la signalisation et pour la durée de la présente réglementation temporaire est :

Mr Stéfán DELVAUX – Tél. : 06.10.79.43.07

Article 6- INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions, qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 10-

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barjac
 - Monsieur le Maire
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association Cœur de Village.
- Pour information :
- Service de Secours de Barjac

A St Jean de Maruéjols, le 16/09/2025

Mr le Maire de St Jean de Maruéjols
Th. DAUBLON

